



## COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OREE DE BERCE-BELINOIS

### DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 SEPTEMBRE 2024

N° 20240917-10

République Française  
Département SARTHE

L'an Deux Mille Vingt-quatre le Mardi 17 septembre  
à vingt heures

*Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel  
communautaire d'Ecommoy en séance publique sous la présidence de  
Madame Nathalie DUPONT, Présidente*

Date de convocation : 11 septembre 2024

#### PRESENTS

#### NOMBRE DE MEMBRES

Exercice : 28  
Présents : 19  
Pouvoir : 1  
Votants : 20  
Quorum : 15

Mme DUPONT Nathalie (Présidente), M. BIZERAY Jean Claude, M. BOURGE Jean Yves, Mme BOYER Irène, M. COVEMAEKER Dominique, M. LAMBERT Gérard, RICHET Bruno, (Vice-Présidents),  
Mme ABEGG Marie Christine, M. CAZIMAJOU David, M. CHAVEROUX Jean Marc, Mme FEVRIER Florence, Mme GRES Anne, M. GUYON Olivier, Mme GROLEAU Lucie, Mme LAMY Brigitte, Mme PLU Mathilde, Mme BALLESTER Anne, M. MORIN Mickaël, Mme VASSEUR Jocelyne (Conseillers Communautaires).

#### ABSENTS

#### VOTE

Pour : 20  
Contre : 0  
Abstention : 0

M. BENOIT Ludovic, M. DAVID Claude, M. GOUHIER Sébastien, M. GERAULT Stéphane, M. HALILOU Nicolas, Mme QUERVILLE Clarisse, Mme REVEL Marie Line, Mme SEBILLET Marie Noëlle.  
M. BARTHES Renaud donne pouvoir à Mme GRES Anne.

Secrétaire de séance : M. LAMBERT Gérard.

#### 10. DELIBERATION RELATIVE A LA REVISION ALLEGEE N°2 DU PLUi - DECISION CONCERNANT L'ABSENCE DE REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Mme la Présidente présente le rapport suivant :

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 9 janvier 2020,

Vu la délibération n° 5 du conseil communautaire en date du 30 janvier 2024 prescrivant la révision alléguée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu l'article R104-11 du code de l'urbanisme qui prévoit que certaines procédures de révision de PLUi font l'objet d'un examen au cas par cas pour déterminer s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale de la procédure ;

Vu l'article R104-33 du code de l'urbanisme qui prévoit que la personne publique responsable du projet prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas de la procédure ;

Vu l'article R104-36 du code de l'urbanisme qui prévoit que la décision mentionnée à l'article R104-33 du même code soit prise par le conseil communautaire lorsque le PLUi fait l'objet d'une révision,

Vu l'avis tacite n° PDL-2024-7739 de l'autorité environnementale en date du 28 mai 2024 valant avis favorable à la dispense d'évaluation environnementale et qui sera joint au dossier d'enquête publique,

CONSIDÉRANT que la procédure de révision allégée n°2 du PLUi de l'Orée de Bercé-Belinois entre dans le champ d'application des articles R104-11 et R104-33 du code de l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis tacite n°PDL-2024-7739 de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux éléments exposés dans l'auto-évaluation jointe en annexe de la présente délibération, la révision allégée n°2 du PLUi de l'Orée de Bercé-Belinois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur :

- Les milieux naturels et la biodiversité,
- La consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers,
- Les zones humides,
- L'eau potable,
- La gestion des eaux pluviales,
- L'assainissement,
- Le paysage et le patrimoine bâti,
- Les déchets,
- Les risques et nuisances,
- L'air, l'énergie et le climat,
- Les zones Natura 2000 présentes sur le territoire communal et sa périphérie

CONSIDÉRANT qu'ainsi la révision allégée n°2 du PLUi de l'Orée de Bercé-Belinois n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement et que la réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas requise conformément à l'article R.104-14 du code de l'urbanisme,

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- DECIDE de poursuivre la procédure de révision allégée n°2 du PLUi de l'Orée de Bercé-Belinois et de soumettre le dossier à avis des Personnes Publiques Associées et à enquête publique sans évaluation environnementale préalable ;
- DECIDE de donner tout pouvoir à Mme la Présidente pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaire à la poursuite de la procédure.
- DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme.

Sont annexés à la présente délibération l'auto-évaluation réalisée dans le cadre de l'examen au cas par cas et l'avis tacite de la MRAE.

Le Secrétaire de séance,  
Gérard LAMBERT



La Présidente,  
Nathalie DUPONT



*Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes*

- *Date de sa réception en Préfecture de la Sarthe*
- *Date de sa publication*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- *À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Acte mis en ligne sur le site internet le

**19 SEP. 2024**

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-247200447-20240919-20240917DEL10-DE  
en date du 19/09/2024 ; REFERENCE ACTE : 20240917DEL10